

- Aug. et Reconstitution capital  
- Reconstitution de Capital

**SOPAGEMA**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 d'Euros  
89, rue Carnot 92300 LEVALLOIS PERRET  
397 528 092 RCS NANTERRE  
SIRET 397 528 092 00059

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 5 DECEMBRE 2002**



L'an deux mille deux, le 5 Décembre à onze heures

1594

Les Actionnaires de la Société "SOPAGEMA", Société Anonyme au capital de 2.000.000 d'Euros divisé en 125.000 actions de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettres en date du 19 Novembre 2002.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé OGLIASTRO, Président du Conseil d'Administration.

Madame Denyse OGLIASTRO et Monsieur Bernard OGLIASTRO, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Daniel GOSPARINI est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social.

Monsieur le Président déclare en outre que le Commissaire aux Comptes de la Société a été régulièrement convoqué et s'est excusé.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE LEVALLOIS-PERRET  
Le 02/01/2003 Bordereau n°2003/2 Case n°12

Ext 69

Enregistrement : 230 €

Timbre : 90 €

Total liquidé : trois cent vingt euros

Montant reçu : trois cent vingt euros

Le Contrôleur

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1- les avis de convocation, savoir : les copies des lettres adressées à tous les Actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- 2 - la feuille de présence de l'Assemblée,
- 3 - le rapport du Conseil d'Administration,
- 4 – le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- 5 – le texte des résolutions proposées,
- 6 – les statuts sociaux,
- 7 – la liste des Actionnaires.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents figurant ci-dessus ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'Assemblée l'ordre du jour suivant sur lequel elle est appelée à délibérer :

- Réduction du capital social d'un montant de 2.000.000 d'Euros sous condition d'une augmentation de capital,
- Augmentation du capital social d'un montant de 1.352.000 Euros par incorporation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Madame Denyse OGLIASTRO, de Monsieur Hervé OGLIASTRO, de Monsieur Bernard OGLIASTRO et de la Société FINOV,
- Réduction du capital social d'un montant de 1.252.000 Euros,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Refonte complète des statuts suite à la publication de la loi NRE,
- Pouvoirs à conférer,
- Questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration avant de donner lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations et d'explications entre les membres composant l'Assemblée, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour sont mises aux voix :

#### Première résolution

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sous la condition suspensive de la réalisation avant le 31 Décembre 2002 de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution, décide de réduire le capital de 2.000.000 d'Euros pour le ramener de 2.000.000 d'Euros à zéro Euro, afin d'amortir les pertes à hauteur de 2.000.000 d'Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PAGE ANNULÉE  
MISE O.G.I.  
ANNÉE 1973

### **Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sous la même condition suspensive, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction tant du montant de la valeur nominale que du nombre des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Troisième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.352.000 Euros pour le porter de zéro Euro à 1.352.000 Euros par l'émission de 84.500 actions nouvelles de 16 euros nominal, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles devront être émises au pair.

Elles devront être intégralement libérées lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 Décembre 2002. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, à compter de cette même date, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Quatrième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, ayant pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

- Madame Denyse OGLIASTRO, à concurrence de 60.641 actions ;
- Monsieur Hervé OGLIASTRO, à concurrence de 11.509 actions ;
- Monsieur Bernard OGLIASTRO, à concurrence de 11.509 actions ;
- et de la Société FINOV, à concurrence de 841 actions,

lesquels pourront seuls souscrire aux 84.500 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Madame Denyse OGLIASTRO, Monsieur Hervé OGLIASTRO tant à titre personnel qu'en tant que représentant légal de la société FINOV et Monsieur Bernard OGLIASTRO, n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

*L'Assemblée Générale Extraordinaire est alors interrompue à l'effet de constater que le Conseil d'Administration en date de ce jour s'est réuni à l'effet d'établir les arrêtés de compte prévus par l'article 166 du Décret du 23 Mars 1967 en cas de libération par compensation.*

*Monsieur le Président précise que Monsieur le Commissaire aux Comptes, après avoir vérifié l'exactitude des déclarations relatives aux comptes courants détenus par Madame Denyse OGLIASTRO, Monsieur Hervé OGLIASTRO, Monsieur Bernard OGLIASTRO et la Société FINOV dans les comptes de la Société, a délivré ses certificats en date de ce jour.*

*Monsieur le Président invite alors Madame Denyse OGLIASTRO, Monsieur Hervé OGLIASTRO tant à titre personnel qu'en qualité de représentant légal de la Société FINOV et Monsieur Bernard OGLIASTRO, à signer les bulletins de souscription afférents aux 84.500 actions nouvelles.*

*Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président invite l'Assemblée Générale Extraordinaire à constater la réalisation définitive de l'augmentation.*

#### **Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Sixième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 1.252.000 Euros pour le ramener de 1.352.000 Euros à 100.000 Euros, afin d'amortir les pertes à hauteur de 1.252.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Septième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions, ce dernier passant de 84.500 à 6.250 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Huitième résolution**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

##### **Article 6 – Apports**

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, une somme de 250.000 (deux cent cinquante mille) Francs correspondant à 2.500 (deux mille cinq cents) actions de 100 (cent) Francs chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Décembre 2000, il a été décidé :

- de prélever une somme de 1.887,75 euros (12.382,80 Francs) sur le poste "Autres Réserves",
- d'augmenter le capital d'une somme de 12.856.757,20 Francs (1.960.000 euros) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Décembre 2002, il a été décidé :

- de réduire le capital de 2.000.000 d'Euros,
- d'augmenter le capital social d'une somme de 1.352.000 Euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- de réduire le capital de 1.252.000 Euros.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : CENT MILLE (100.000) EUROS.

#### **Article 7 – Capital**

Le capital social est fixé à CENT MILLE (100.000) EUROS. Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE(6.250) actions de SEIZE (16) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Neuvième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constate la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Dixième résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

D'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de vingt six (26) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la Société.

Elle décide que le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra dépasser 1% du capital social.

En conséquence, l'autorisation donnée au Conseil entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité.

**Onzième résolution**

L'Assemblée Générale, connaissance prise des dispositions de la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (Loi 2001-420 du 15 Mai 2001) et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet des statuts refondus, décide d'adopter ces derniers comme statuts de la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Douzième résolution**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Procès Verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Treizième résolution**

L'Assemblée Générale approuve toutes les mesures prises par le Conseil d'Administration en vue de la présente Assemblée, jusque et y compris la réunion qui s'achève.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à douze heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

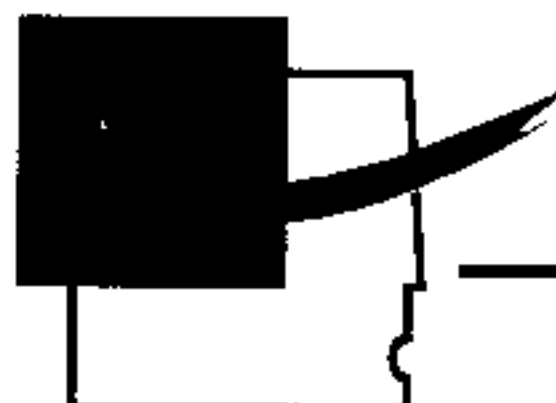
LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

**Copie certifiée conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. G.', is written over a horizontal line.



# FIDUCINTER

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 5 DECEMBRE 2002 ARRETE DES COMPTES COURANTS**

---

En notre qualité de Commissaire aux comptes de la société SOPAGEMA et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur l'arrêté de comptes établi au 05 décembre 2002 par le Conseil d'administration, tel qu'il est annexé ci-après.

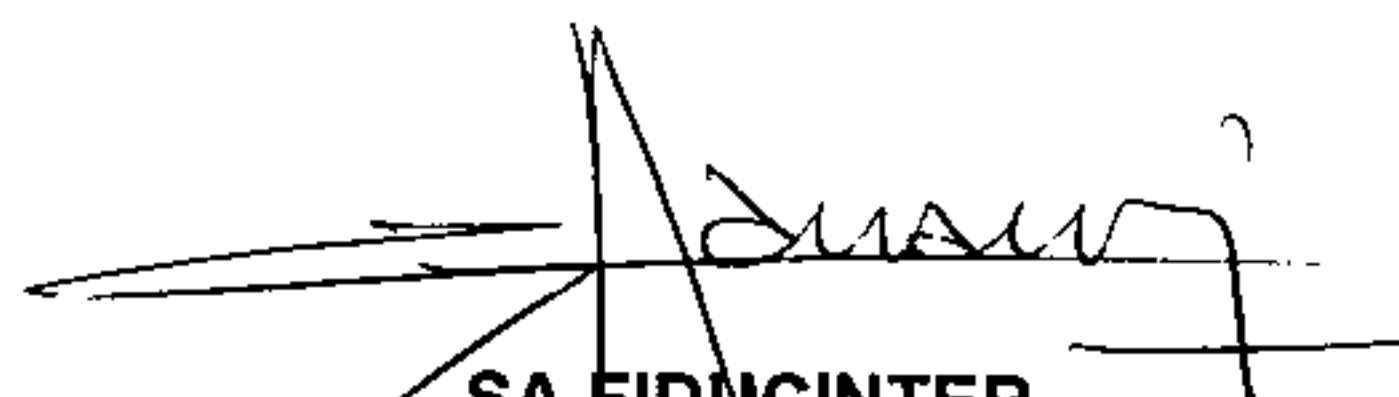
Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de comptes conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de comptes concerné.

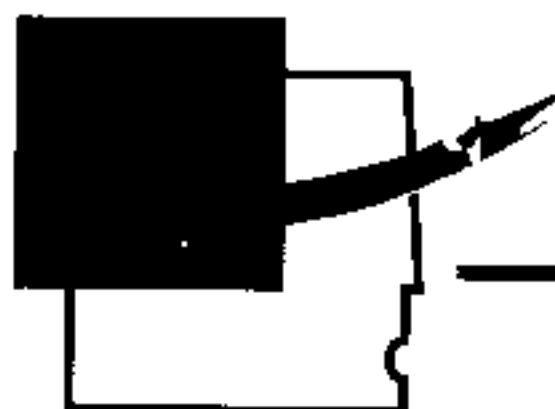
Nous certifions l'exactitude de l'arrêté des comptes suivants :

- |                                 |                    |
|---------------------------------|--------------------|
| - Monsieur Bernard OGIASTRO     | 774.364,78 Euros   |
| - Monsieur Hervé OGIASTRO soit  | 774.364,78 Euros   |
| - Madame Denyse OGIASTRO soit   | 4.080.294,90 Euros |
| - La société anonyme FINOV soit | 56.641,63 Euros    |

Total 5.685.666,09 Euros

Fait à Paris, le 5 décembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes



# FIDUCINTER

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 100.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

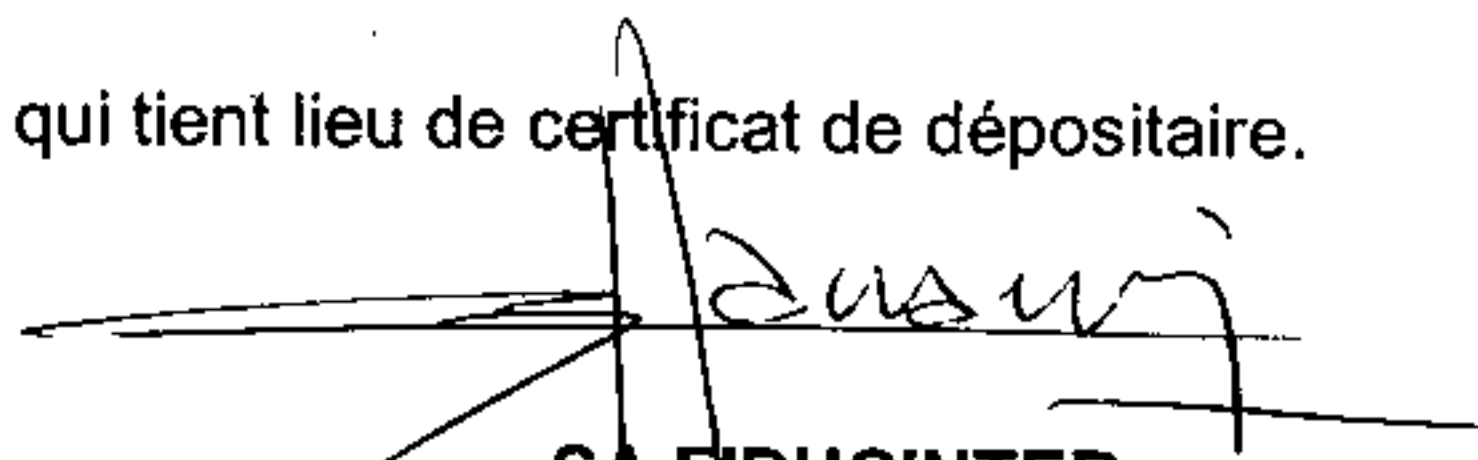
---

Nous soussignés, SA FIDUCINTER, Commissaire aux comptes de la société SOPAGEMA

- Vu l'article L 225-146 du Code de commerce, alinéa 2,
- Vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Hervé OGLIASTRO a souscrit 11.509 actions nouvelles d'un nominal de 16 euros chacune de la société SOPAGEMA à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2002,
- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation à hauteur de 184.144 euros par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- Vu l'arrêté de comptes établi le 5 décembre 2002 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le même jour, il ressort que Monsieur Hervé OGLIASTRO possède sur la société une créance de 774.364,78 Euros,
- Vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- Vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

Délivrons le présent certificat en quatre exemplaires qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris, le 06 décembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes



## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 100.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

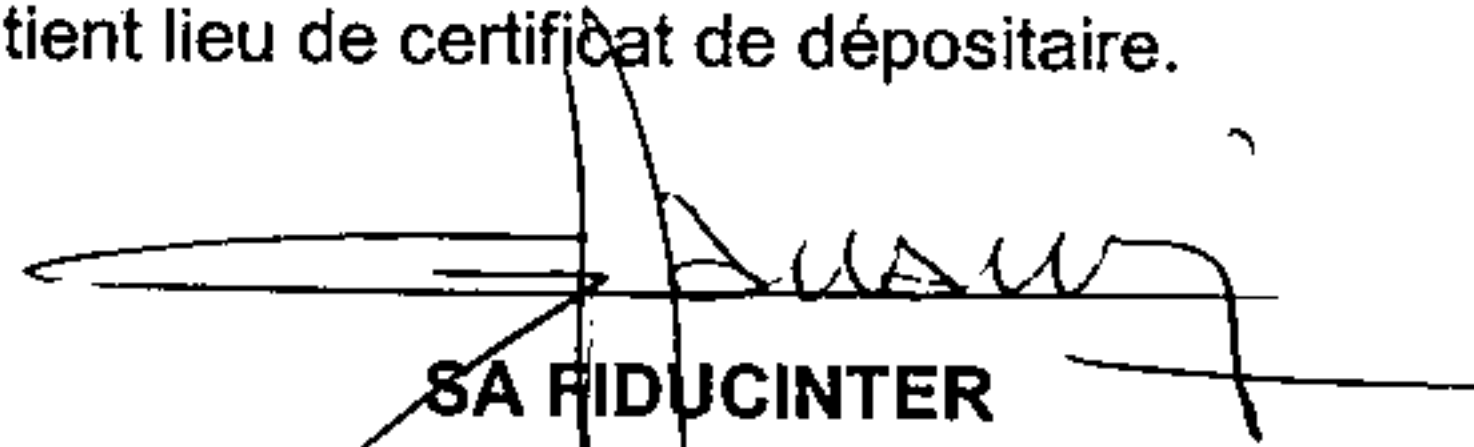
---

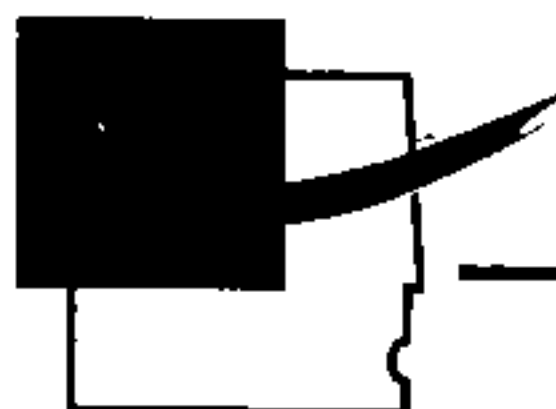
Nous soussignés, SA FIDUCINTER, Commissaire aux comptes de la société SOPAGEMA

- Vu l'article L 225-146 du Code de commerce, alinéa 2,
- Vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Hervé OGLIASTRO a souscrit 11.509 actions nouvelles d'un nominal de 16 euros chacune de la société SOPAGEMA à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2002,
- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation à hauteur de 184.144 euros par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- Vu l'arrêté de comptes établi le 5 décembre 2002 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le même jour, il ressort que Monsieur Hervé OGLIASTRO possède sur la société une créance de 774.364,78 Euros,
- Vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- Vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

Délivrons le présent certificat en quatre exemplaires qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris, le 06 décembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes



# FIDUCINTER

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 100.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

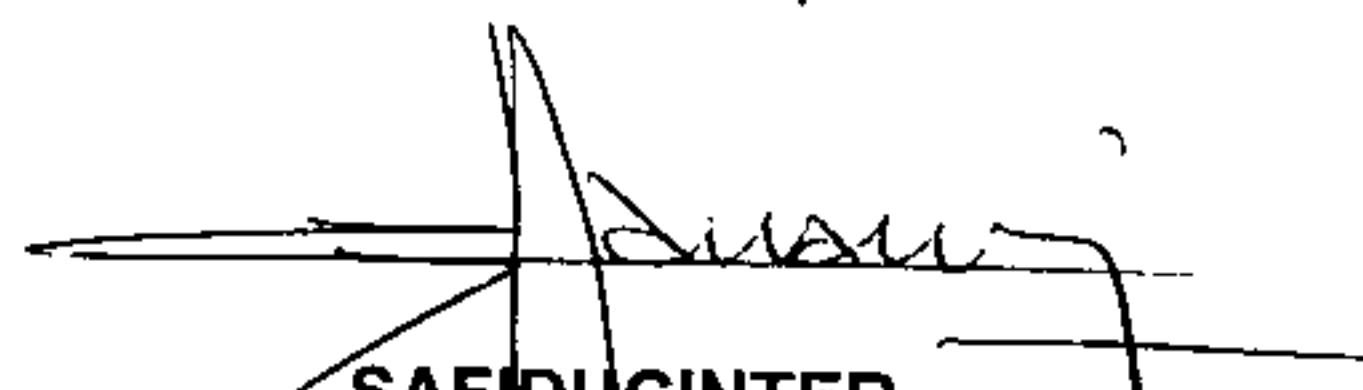
---

Nous soussignés, SA FIDUCINTER, Commissaire aux comptes de la société SOPAGEMA

- Vu l'article L 225-146 du Code de commerce, alinéa 2,
- Vu le bulletin de souscription par lequel Monsieur Bernard OGLIASTRO a souscrit 11.509 actions nouvelles d'un nominal de 16 Euros chacune de la société SOPAGEMA à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2002,
- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation à hauteur de 184.144 Euros par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- Vu l'arrêté de comptes établi le 5 décembre 2002 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le même jour, il ressort que Monsieur Bernard OGLIASTRO possède sur la société une créance de 774.364,78 Euros,
- Vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- Vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

Délivrons le présent certificat en quatre exemplaires qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris, le 06 décembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes



## SOPAGEMA S.A.

Société Anonyme au capital de 100.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

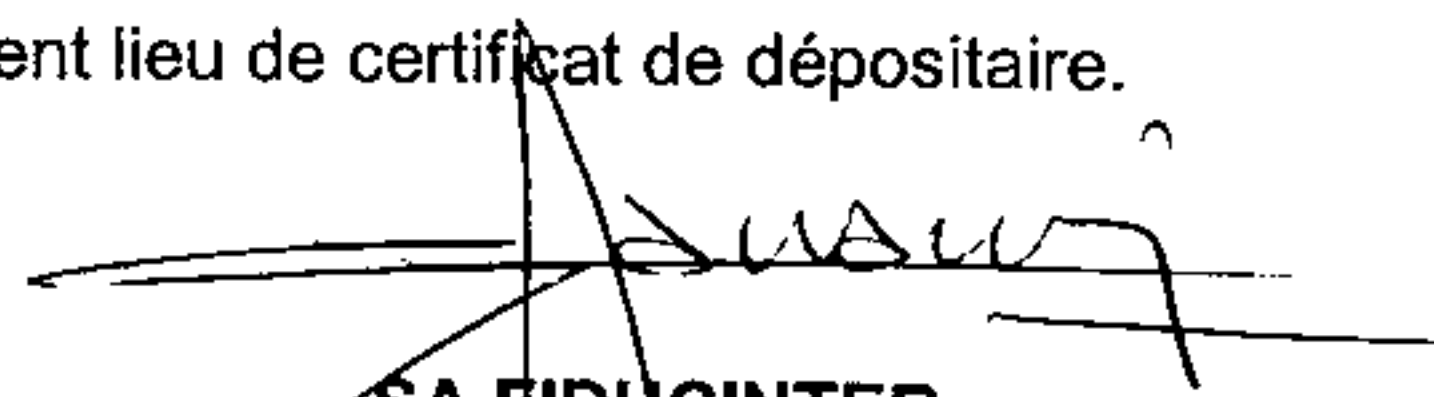
---

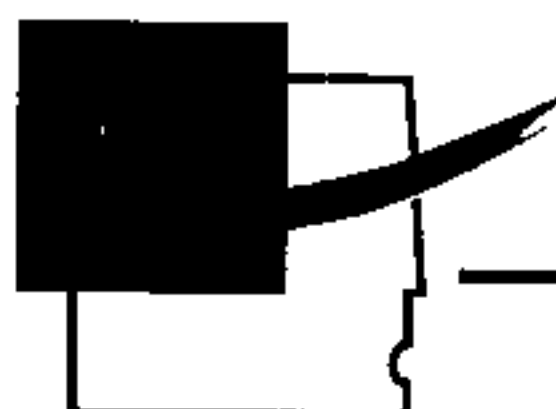
Nous soussignés, SA FIDUCINTER, Commissaire aux comptes de la société SOPAGEMA

- Vu l'article L 225-146 du Code de commerce, alinéa 2,
- Vu le bulletin de souscription par lequel Madame Denyse OGIASTRO a souscrit 60.641 actions nouvelles d'un nominal de 16 Euros chacune de la société SOPAGEMA à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2002,
- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation à hauteur de 970.256 Euros par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- Vu l'arrêté de comptes établi le 5 décembre 2002 par le Conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le même jour, il ressort que Madame Denyse OGIASTRO possède sur la société une créance de 4.080.294,90 Euros,
- Vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- Vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

Délivrons le présent certificat en quatre exemplaires qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris, le 06 décembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes



# FIDUCINTER

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2002**

**SUR LA REDUCTION DE CAPITAL ENVISAGEE**

---

Mesdames, Messieurs les actionnaires

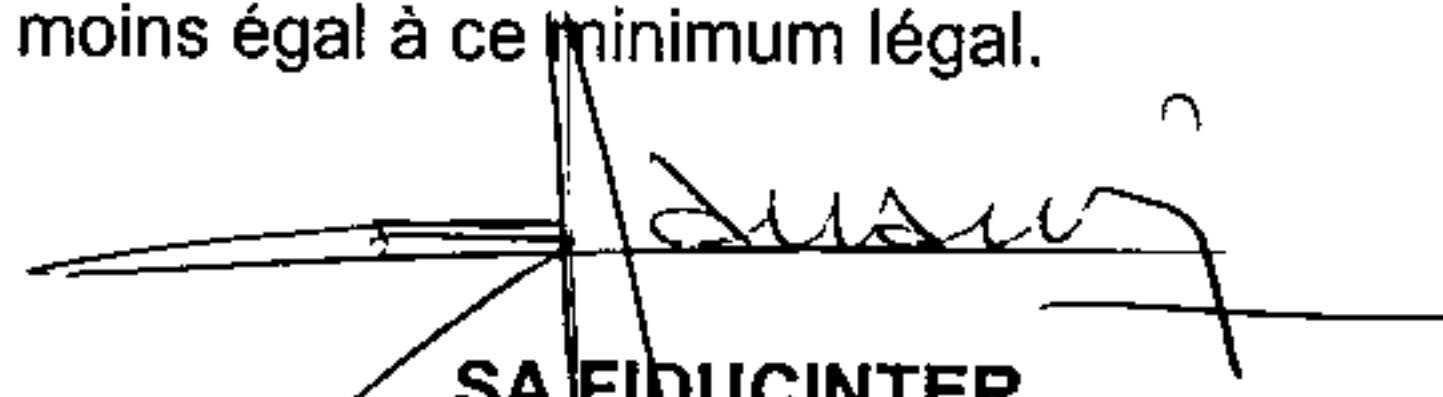
En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société SOPAGEMA et en exécution de la mission prévue à l'article 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal (ou réglementaire) et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre Société de 2.000.000 euros à 0 euros appellent de notre part l'observation suivante :

La réduction de capital envisagée ramène le capital en dessous du minimum légal prévu pour les sociétés anonymes. La validité de cette opération est donc conditionnée par l'adoption de la troisième résolution prévoyant de porter le capital à un niveau au moins égal à ce minimum légal.

Fait à Paris, le 20 novembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes.

---

S.A. au capital de 82.932 € - Inscrite à l'ordre des Experts Comptables

**9, rue de l'Echelle, 75001 PARIS**

Tél. : 01.42.97.48.00 - Télécopie : 01.42.97.48.38

E-mail : fiducinter@wanadoo.fr - RCS Paris B 323 377 614  
Cabinet@fiducinter.com



## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2002**

---

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 1.352.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

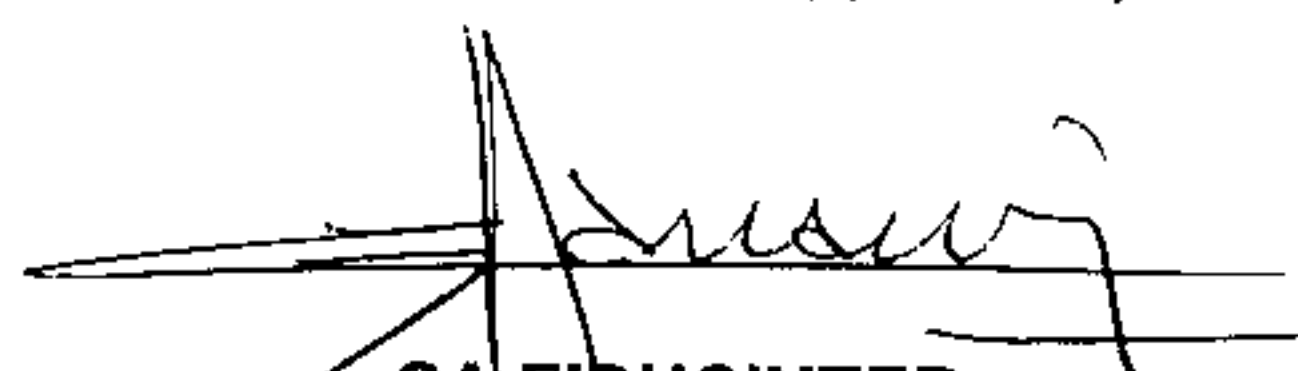
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

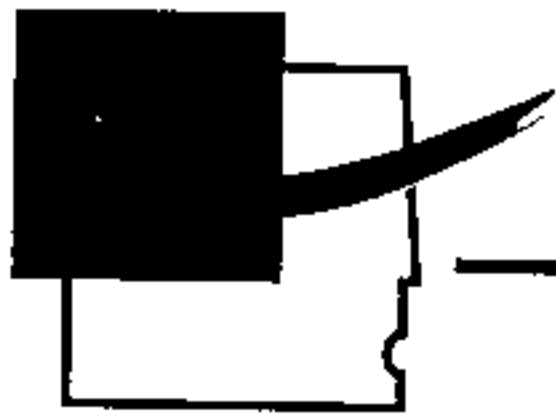
- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- les informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration,
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite,
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à Paris, le 20 novembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes



# FIDUCINTER

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2002**

**SUR LA REDUCTION DE CAPITAL ENVISAGEE**

---

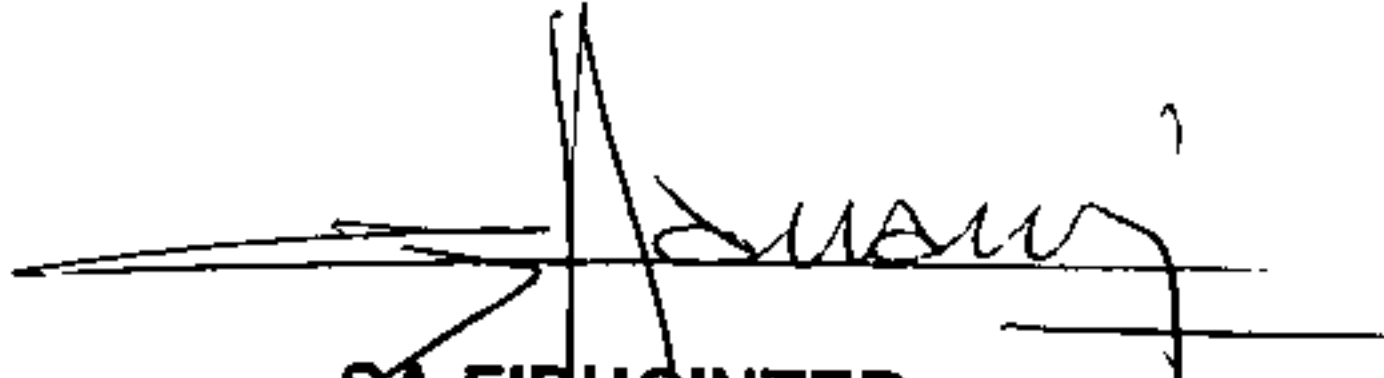
Mesdames, Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société SOPAGEMA et en exécution de la mission prévue à l'article 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagées sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal (ou réglementaire) et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre Société de 1.352.000 euros à 100.000 euros.

Fait à Paris, le 20 novembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes



# FIDUCINTER

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

## **SOPAGEMA S.A.**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 Euros

Siège social : 89, rue Carnot  
92300 LEVALLOIS

R.C.S. : NANTERRE B 397 528 092

Constitution publiée le 27 Juin 1994  
dans le Journal La Loi

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (ART. L.225-135 DU CODE DE COMMERCE)**

---

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer pour vous conformer aux dispositions du nouveau paragraphe VII de l'article 225.129 du Code de Commerce, institué par l'article 29-1 de la loi du 19 février 2001 sur l'Épargne salariale.

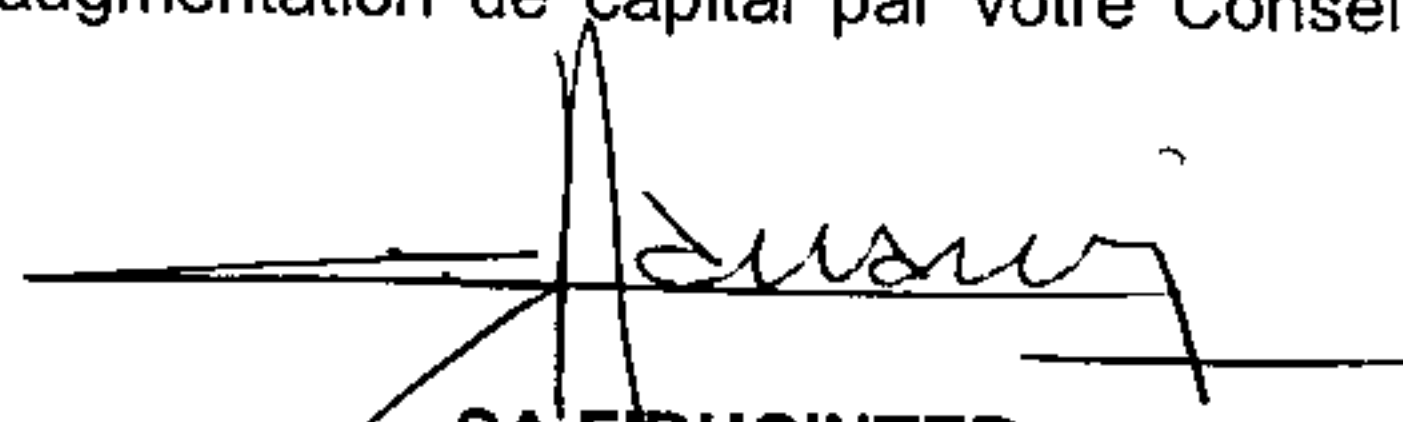
Votre conseil d'administration invite cependant à rejeter cette résolution, considérant qu'une telle augmentation de capital ne cadre pas, à ce jour, avec la politique de participation et d'intéressement mise en place dans votre entreprise.

Nous avons examiné le projet d'augmentation de capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les conditions d'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives suivant lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation éventuelle de l'augmentation de capital par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 20 novembre 2002

  
**SA FIDUCINTER**  
Représentée par G. NAWAWI  
Commissaire aux comptes

S.A. au capital de 82.932 € - Inscrite à l'ordre des Experts Comptables  
9, rue de l'Echelle, 75001 PARIS  
Tél. : 01.42.97.48.00 - Télécopie : 01.42.97.48.38  
E-mail : fiducinter@wanadoo.fr - RCS Paris B 323 377 614  
Cabinet@fiducinter.com

**SOPAGEMA**  
Société anonyme au capital de 100.000 Euros  
89, rue Carnot - 92300 LEVALLOIS PERRET  
R.C.S. NANTERRE B 397 528 092  
SIRET 397 528 092 00059  
-----

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 5 DECEMBRE 2002**

L'an deux mil deux, le cinq décembre à douze heures trente, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège social sur convocation verbale du Président.

Etaient présents :

- Monsieur Hervé OGIASTRO. Président,
- Madame Denyse OGIASTRO,
- La Société FINOV représentée par Monsieur Bernard OGIASTRO.

Le Conseil d'Administration étant au complet, peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes n'assiste pas à la réunion.

La séance est présidée par Monsieur Hervé OGIASTRO, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président rappelle et déclare que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a précédé la présente réunion du Conseil d'Administration a notamment, connaissance prise des dispositions de la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (Loi 2001-420 du 15 Mai 2001), décide d'adopter de nouveaux statuts sociaux à compter de ce jour.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il a donc provoqué cette réunion, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Choix du Mode de Direction de la Société**

Monsieur le Président rappelle alors au Conseil qu'aux termes de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques, le Conseil d'administration doit choisir, dans les conditions prévues par les statuts, la modalité d'exercice de la direction générale, celle-ci étant assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil, et portant le titre de Directeur Général.

La modalité actuellement en vigueur étant celle du cumul des fonctions sur la tête du Président du Conseil, Monsieur le Président indique qu'en égard à l'activité de la société, une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de la direction générale ne lui semble pas opportune.

Monsieur le Président invite chaque membre du Conseil à faire part de son opinion, rappelant que le choix du mode d'organisation de la direction générale doit être fait à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Après délibération, le Conseil décide en application de l'article 20 des statuts, que la Direction Générale de la Société sera assumée à compter de ce jour, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de Président Directeur Général et ce, pour la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2003 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

La rémunération du Président Directeur Général demeure inchangée.

#### Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

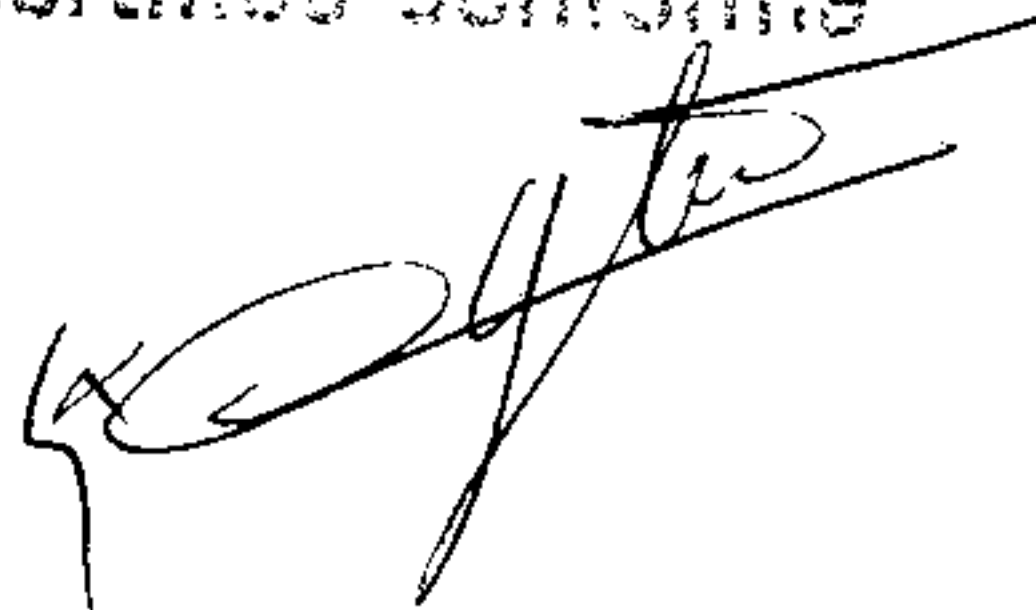
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs présents.

LE PRESIDENT :

LES ADMINISTRATEURS :

**Copie certifiée conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'R' followed by a flourish.

**SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE**  
**GESTION DE MANIFESTATIONS**  
**AUTOMOBILES**

**SOPAGEMA**

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000 EUROS

Siège social : 89 rue Carnot  
92300 LEVALLOIS PERRET

397 528 092 RCS NANTERRE

**STATUTS**

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 5 DECEMBRE 2002

**TITRE I****FORME - DENOMINATION - OBJET  
SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été formée suivant acte SSP en date à BOULOGNE du 23 juin 1994.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2002, les statuts ont été refondus pour tenir compte des dispositions de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (Loi 2001-420 du 15 mai 2001).

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION DE MANIFESTATIONS  
AUTOMOBILES**

En abrégé : **SOPAGEMA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises comme dans toutes opérations immobilières, financières, commerciales ou industrielles et plus particulièrement dans des sociétés dont l'activité est liée au domaine de l'automobile ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, l'organisation, le financement et le contrôle de toutes affaires se rapportant à cette activité qu'elles soient commerciales, financières ou immobilières, ou toutes autres activités similaires ou connexes ;
- Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat et de vente libre de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé à :

**LEVALLOIS PERRET (92300)  
89 rue Carnot**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer, transférer ou supprimer des agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, partout où il le jugera utile.

## **ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

- 1) La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, une somme de 250.000 (deux cent cinquante mille) Francs correspondant à 2.500 (deux mille cinq cents) actions de 100 (cent) Francs chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Décembre 2000, il a été décidé :

- de prélever une somme de 1.887,75 euros (12.382,80 Francs) sur le poste "Autres Réserves",
- d'augmenter le capital d'une somme de 12.856.757,20 Francs (1.960.000 euros) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Décembre 2002, il a été décidé :

- de réduire le capital de 2.000.000 d'Euros,
- d'augmenter le capital social d'une somme de 1.352.000 Euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- de réduire le capital de 1.252.000 Euros.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : CENT MILLE (100.000) EUROS.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social est fixé à CENT MILLE (100.000) EUROS. Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) actions de SEIZE (16) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.
2. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toute modalité prévue par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par L'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatif administrés" au choix de l'actionnaire.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émissions ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de L'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de L'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de tiers, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### ***1 - COMPOSITION***

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de *dix-huit* au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des Administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administrations ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout Administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

## ***2 - LIMITE D'AGE - DUREE DES FONCTIONS***

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 90 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

## ***3 - VACANCES - COOPTATION***

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, Le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général doit être âgé de moins de 90 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

## **ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est **prépondérante**.

## **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***I – Principes***

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## ***II – Représentation du Conseil d'Administration***

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## ***III – Comités d'études***

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

### ***I – Principes d'organisation***

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### ***II – Directeur Général***

#### ***1. – Nomination – Révocation***

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

## **2. – Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **3. – Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de L'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4 - Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX ET ACTIONNAIRES**

### ***I. – Conventions soumises à autorisation***

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### ***II. – Conventions interdites***

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### ***III. – Conventions courantes***

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués, par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## TITRE IV

### ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

#### **ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification directe des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première reproduit son ordre du jour.

#### **ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

#### **ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées

### **ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer L'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 40 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 42 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2002

**Copie certifiée conforme**

